

Référence : C.N.440.2024.TREATIES-XVIII.10 (Notification dépositaire)

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

ROME, 17 JUILLET 1998

UKRAINE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 octobre 2024, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 87, « l'Ukraine déclare que les demandes de coopération adressées par la Cour sont transmises soit par la voie diplomatique, soit directement au Bureau du Procureur général (pour les enquêtes et les poursuites) ou au Ministère de la justice de l'Ukraine (pour l'exécution des peines et autres décisions de la Cour prononcées à l'issue de l'examen de l'affaire) ».

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 87, « l'Ukraine déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être envoyées en langue ukrainienne ou accompagnées d'une traduction en langue ukrainienne ».

S'agissant de l'Article 124, « l'Ukraine déclare que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, elle n'acceptera pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'Article 8 (modifié) lorsque que le crime a vraisemblablement été commis par ses ressortissants ».

\*\*\*

Le Statut entrera en vigueur pour l'Ukraine le 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément au paragraphe 2 de son article 126 qui stipule :

« À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 25 octobre 2024

